



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° **0 2 0 3 4 0** du **-6 FÉV 2002** portant
prescriptions complémentaires à la Société WALLACH SNC en vue de la
réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques
sur son site de RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 32828 du 11 octobre 1973 portant autorisation d'exploiter à la Société WALLACH SNC,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 97506 du 15.10.92, n° 98298 du 20.5.92, n° 940357 du 10.03.94 et n° 962607 du 13.12.96, portant prescriptions complémentaires à la Société WALLACH SNC,
- VU le rapport du 22 novembre 2001 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis du **10 JAN 2002** du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

CONSIDERANT que l'activité historique du site de la Société WALLACH SNC à RIEDISHEIM entre dans les catégories fixées par les circulaires susvisées,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT le secteur d'activité,

CONSIDERANT le passé du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société WALLACH SNC à RIEDISHEIM conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministère de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société WALLACH SNC dont le siège social est situé 2 Quai d'Alger à MULHOUSE, exploitant des installations de stockage et distribution de produits pétroliers sur le territoire de la commune de RIEDISHEIM.

Article 2 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site de l'exploitation rue de la Chartre à RIEDISHEIM, seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet.

Article 3 :

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale.....) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques pourront être conduits à partir des études et analyses prescrites par les arrêtés portant prescriptions complémentaires précitées.

Article 4 :

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre.

Il sera remis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société WALLACH SNC.

Article 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIEDISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

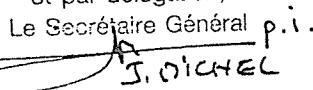
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le -6 FÉV 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

J. MICHEL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.